

# STATUTS DE L'ODEM

Amendés par le comité de suivi des états généraux de la presse béninoise suite à l'étude réalisée par les experts Clément HOUENONTIN et François LAIBI portant sur l'évaluation des deux premières mandatures de l'ODEM et après le séminaire de restitution qui s'est tenu au Carrefour des Médias à cotonou.

## **Préambule**

- considérant que la liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat béninois dans la constitution du 11 décembre 1990.
- Considérant que de nombreuses réflexions et concertations menées ont abouti le 3 mai 1996 à l'idée de la création d'un Observatoire,
- Considérant que le respect des règles de déontologie et d'éthique constitue une exigence pour les professionnels des médias,
- Considérant que la plus grande des sanctions pour un professionnel de l'information est le jugement de ses pairs,
- Considérant qu'il importe dès lors d'instituer un organe d'observation de la déontologie et de l'éthique au Bénin,
- Considérant les conclusions et les résolutions des états généraux de la presse des 18, 19, 20, 21, 22 et 23 novembre 2002,
- Les professionnels et responsables des médias ont créé à cet effet une instance d'autorégulation reconnue par les états généraux de la presse béninoise dont les statuts, élaborés en 1998 sont amendés comme suit :

## **I – DENOMINATION, STATUT JURIDIQUE ET SIEGE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé aux termes des présents statuts une association dénommée « Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias » en abrégé « ODEM ».

### **Article 2 :**

L'ODEM est une association à but non lucratif. Il est l'instance d'autorégulation du secteur des médias au Bénin.

Les décisions de l'ODEM s'imposent à tous les acteurs des médias au Bénin, conformément aux résolutions des états généraux de la presse béninoise.

### **Article 3 :**

L'ODEM a son siège à Cotonou, il peut être établi en toute autre localité du territoire national sur décision prise à la majorité des 2/3 de l'Observatoire.

## **II- OBJECTIF**

### **Article 4 :**

L'ODEM a pour objectifs de :

- Faire observer les règles de déontologie et d'éthique dans les médias,
- Protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte.
- Défendre la liberté de presse
- Veiller à la sécurité des professionnels des médias dans l'exercice de leur fonction et garantir leur droit d'enquêter librement sur tous les faits concernant la vie publique,
- Encourager les professionnels des médias et les organes de presse qui font preuve de professionnalisme,
- Mener les recherches et des réflexions sur l'évolution des médias.

### **Article 5 :**

Pour atteindre ces objectifs l'ODEM procède :

- au dépouillement des journaux et au suivi des médias audiovisuels ;
- à la publication des communiqués périodiques sur l'observation de l'éthique et de la déontologie dans les médias ;
- à l'attribution de prix de déontologie dans les médias ;
- à des publications sur l'état de la presse au Bénin ;
- à des rencontres avec les organes et les associations de presse etc.

## **III – MEMBRES**

### **Article 6 :**

L'ODEM est composé de 13 membres à raison de :

- Sept (7) professionnels des médias
- Quatre (4) responsables des médias
- Deux (2) représentants de la société civile dont un (1) juriste.

### **Article 7 :**

Les professionnels et les responsables des médias doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir au moins 10 ans d'expérience professionnelle continue dans le secteur des médias
- être toujours en activité ;
- être de bonne moralité ;

- ne pas avoir été condamné par la justice (à une peine afflictive ou infamante), la HAAC et/ou l'ODEM dans les douze mois précédant le dépôt de dossiers de candidature ;
- jouir d'une bonne réputation au sein de ses confrères.
- Prendre l'engagement de se rendre disponible chaque fois que nécessaire.

**Article 8 :**

Les représentants de la société civile doivent remplir les conditions ci-après :

- être de bonne moralité
- jouir d'une bonne connaissance du monde et du fonctionnement des médias
- s'engager à se rendre disponible chaque fois que nécessaire.

**Article 9 :**

Les membres de l'ODEM sont désignés par l'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles suivant le processus ci-après :

- 1<sup>ère</sup> étape : appel à candidature dans la presse suivant les critères définis aux articles 7 et 8 des présents statuts,
- 2<sup>ème</sup> étape : recueil et présélection des candidatures à l'aune des critères de sélection,
- 3<sup>ème</sup> étape : publication dans la presse de la liste des candidats sélectionnés et recueil des avis éventuels et objections motivées du public sur la personnalité des candidats présélectionnés,
- 4<sup>ème</sup> étape : sélection finale des membres de l'ODEM par les bureaux des unions professionnelles sur la base des avis et objections recueillis, après enquête de l'Assemblée spéciale des bureaux des Unions professionnelles.

**Article 10 :**

Tout membre démissionnaire, démis, décédé ou défaillant est remplacé suivant la procédure qui a conduit à son élection dans le mois qui suit son départ.

**Article 11 :**

Le mandat des membres de l'ODEM est de trois (3) ans renouvelables une fois.

**Article 12 :**

La qualité de membre est bénévole et honorifique. Il ne donne droit à aucune rétribution.

## **IV- STRUCTURES**

**Article 13 :**

Les organes de l'ODEM sont :

- l'Assemblée spéciale des bureaux des Unions professionnelles,
- l'Assemblée plénière des membres de l'ODEM,
- le Bureau directeur,
- les commissions techniques.

**Article 14 :**

L'Assemblée spéciale des bureaux des Unions professionnelles est l'organe suprême de l'ODEM. Elle se compose des membres des bureaux de l'Union des professionnels des médias et de l'Union des responsables des médias.

**Article 15 :**

L'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles a pour mission de :

- désigner les membres de l'ODEM conformément aux critères et au mode de sélection définis aux articles 6, 7, 8 et 9 des présents statuts,
- procéder à l'installation de la nouvelle mandature de l'ODEM
- prendre connaissance du rapport semestriel du bureau directeur de l'ODEM et de faire des recommandations conséquentes.
- Régler d'éventuels différends entre les membres de l'ODEM suivant les dispositions de l'article 33 du Règlement Intérieur,
- Prendre des sanctions requises (mise en garde, radiation) à l'encontre de tout membre de l'ODEM qui se serait rendu coupable de violation des statuts et/ou du règlement intérieur de l'observatoire.

**Article 16 :**

L'Assemblée plénière des membres de l'ODEM est composée de tous les membres de l'observatoire. Elle est l'instance ultime de décision au sein de l'ODEM.

Pour toutes les décisions portant sur les cas de violation des normes d'éthique et de déontologie, le consensus est souhaité. A défaut de consensus, la décision doit être prise par la majorité absolue des membres présents.

Les autres décisions concernant le fonctionnement interne et l'organisation de l'ODEM sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 17 :**

Le bureau de l'ODEM est composé de cinq (5) membres à savoir :

- Un (1) président
- Un (1) vice-président chargé des commissions techniques
- Un (1) secrétaire général
- Un (1) trésorier
- Un (1) rapporteur, cumulativement porte-parole

**Article 18 :**

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'ODEM. Le président est élu parmi les représentants des professionnels et des responsables des médias.

**Article 19 :**

Le président convoque et préside les réunions. Il est l'autorité morale de l'Observatoire et répond au premier chef de la gestion des biens, meubles et immeubles appartenant à l'instance d'autorégulation.

Il fait remplacer tout membre défaillant conformément aux articles 10 et 15 des présents statuts.

Le président obligatoirement rend compte par semestre à l'Assemblée plénière des bureaux des unions professionnelles.

**Article 20 :**

Le vice-président supplée le président en cas d'absence et toutes les fois que le Président le lui demande. En cas de démission, de défaillance, de décès ou d'indisponibilité, il assure les fonctions du président jusqu'à son remplacement par les procédures prévues à cet effet.

Il est chargé du bon fonctionnement des Commissions de l'Observatoire et en propose la composition ou le remplacement de certains membres au bureau directeur de l'ODEM. Il adresse obligatoirement au président un rapport trimestriel sur les activités des commissions.

**Article 21 :**

Le secrétaire général est le responsable de l'administration dont il assure le bon fonctionnement. Il gère, sous le contrôle du président de l'Observatoire, le secrétariat administratif permanent de l'ODEM. A ce titre, il élabore le cahier des charges de chaque agent du secrétariat administratif permanent et de l'administration en général. Il propose un mécanisme d'évaluation du personnel administratif ainsi que les réformes qu'il juge nécessaire à l'attention du président.

Il s'occupe de la correspondance et des archives, de la rédaction et de l'édition des rapports périodiques

Il assure la sécurité du patrimoine de l'Observatoire.

Il remplace le vice-président en cas d'absence prolongée ou d'indisponibilité et dans tous les autres cas définis à l'article 20 des présents statuts.

**Article 22 :**

La trésorerie veille, sous le contrôle du président, à la bonne tenue des livres comptables de l'ODEM. Il est cosignataire avec le président des opérations bancaires.

Il assure l'intérim du secrétaire général dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 21 supra.

**Article 23 :**

Le rapporteur est le porte-parole de l'ODEM. Il communique ses décisions à la presse et dresse les procès-verbaux des réunions et des instructions des plaintes.

Il élabore et soumet au président le plan de communication de l'ODEM et en assure la mise en œuvre.

En cas d'absence, d'indisponibilité ou de vacances le Président à titre d'intérim un membre du bureau. Ce membre ne doit en aucun cas cumuler deux intérim.

**Article 24 :**

L'ODEM constitue en son sein trois (3) commissions :

- la commission Presse écrite
- la commission Radio
- la commission Télévision et NTIC.

Les commissions peuvent, au besoin, se subdiviser en sous commissions

**Article 25 :**

Les commissions ont pour attributions :

- d'examiner les plaintes,
- d'instruire les plaintes,
- de proposer des projets de décisions,
- d'étudier toutes autres questions dont elles sont saisies par le bureau directeur ou la plénière.

Chaque commission est dirigée par un président et un rapporteur.

Les membres du bureau directeur de l'ODEM en dehors du président et du vice-président sont obligatoirement membres d'une commission. Mais ils ne peuvent y occuper de poste de responsabilité.

## **V- FONCTIONNEMENT**

**Article 26 :**

L'ODEM est saisi par courrier contre accusé de réception par toute personne physique ou morale se sentant lésée. :

- dans son droit à l'information (obstruction au droit de réponse, au droit à la rectification, inexactitude de l'information)
- dans son droit à l'image,
- ou victime d'une atteinte à sa vie privée ou d'injures ou de diffamation.

La saisine peut également se faire par courrier électronique ou postal. Dans ce cas, l'auteur de la plainte doit mentionner avec précisions son ou ses adresse(s) complète(s).

**Article 27 :**

L'ODEM peut s'auto saisir pour encourager ou dénoncer tout acte commis par un professionnel ou un responsable des médias dans l'exercice de ses fonctions.

L'auto saisine se fait :

- sur proposition d'un de ses membres.
- Sur proposition du secrétariat administratif permanent,
- Sur demande de tout citoyen.

En tout état de cause, la décision d'auto saisine est prise par l'assemblée plénière des membres de l'ODEM et ne peut intervenir au delà de trente (30) jours à compter de la date d'émission, de diffusion ou de publication du sujet incriminé.

**Article 28 :**

Les membres se réunissent une fois par quinzaine. La séance n'est pas publique. Les délibérations sont confidentielles tant que la décision n'est pas rendue.

**Article 29 :**

Les décisions de l'ODEM peuvent prendre la forme de sanctions graduelles : avertissement, blâme, proposition de retrait provisoire et de retrait définitif de la carte de presse.

♣ L'avertissement intervient après deux (2) violations du code de déontologie commises dans l'intervalle de six mois

♣ Le blâme intervient après 3 violations du code dans l'intervalle de six (6) mois ou après 2 avertissements

♣ La procédure de suspension provisoire de la carte de presse est enclenchée après six violations de code.

♣ La procédure de retrait définitif de la carte de presse est enclenchée en cas de récidive.

Toutefois, la procédure de retrait provisoire de carte de presse peut être directement enclenchée lorsqu'un professionnel des médias se rend coupable d'injures, de menaces ou d'attaques personnelles avérées ou de toutes autres fautes graves constatées par l'Observatoire.

**Article 30 :**

Tout membre de l'ODEM qui est condamné par la justice (à une peine afflictive ou infamante) et/ou la HAAC deux (2) fois en l'espace de six mois est radié de l'instance d'autorégulation. Il écope de la même sanction s'il est condamné par l'ODEM trois (3) fois avant le terme de son mandat.

**Article 31 :**

Lorsqu'un média est concerné, la décision prise à son encontre doit être publiée par celui-ci, et repris par les autres organes du paysage médiatique béninois. Qu'ils soient publics, privés, audiovisuels ou écrits.

Les décisions et rapports de l'ODEM sont adressés à titre d'information aux unions professionnelles et aux diverses institutions impliquées dans la gestion de l'information.

**Article 32 :**

L'ODEM doit saisir la structure chargée de l'attribution de la carte de presse pour signaler tout manquement aux règles de déontologie.

Il adresse à la même structure les propositions de retrait provisoire ou définitif de la carte de presse sur la base d'un rapport motivé.

**VI – SECRETARIAT ADMINISTRATIF PERMANENT**

**Article 33 :**

Le fonctionnement du secrétariat administratif permanent est assuré par le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'ODEM.

Le Secrétariat administratif permanent assure le greffe de l'ODEM. Il est composé d'un personnel salarié sur appel à candidature recruté en fonction des ressources disponibles.

**Article 34 :**

Le Secrétariat administratif permanent est dirigé par un secrétaire administratif. Celui-ci est chargé d'organiser le suivi au quotidien des médias, la réception des plaintes des citoyens, la rédaction des projets de décision que la plénière de l'ODEM adopte.

Le secrétaire administratif assiste aux débats, sans voix délibérative et dresse les procès-verbaux des séances. Il transmet les décisions de l'ODEM aux parties mises en cause, à la HAAC, au ministère chargé de la communication, aux unions professionnelles à la structure chargée de l'attribution de la carte de presse et aux médias.

**VII- FINANCEMENT**

**Article 35 :**

Les ressources de l'ODEM proviennent des :

- cotisation des organes de presse au Bénin.
- Cotisation des unions des professionnels et des responsables des médias.
- Subventions dons, legs,
- Revenus générés par ses activités propres.

**Article 36 :**

Le compte bancaire de l'ODEM fonctionne sous la double signature du Président de l'ODEM et de son Trésorier.

**Article 37 :**

A terme de chaque mandat, un audit est réalisé sur la gestion administrative et financière de l'Observatoire. Le cabinet d'audit est choisi, sur appel d'offre, par l'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles, et rémunéré par l'ODEM.



## **VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 38** :

L'ODEM décerne chaque année des prix déontologiques dans les différentes catégories professionnelles suivant les disponibilités financières.

**Article 39** :

La dissolution de l'ODEM est prononcée par décisions conformes des Assemblées générales de l'union des professionnels des médias et de celle des responsables des médias.

**Article 40** :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ODEM est reparti entre les unions professionnelles par voie consensuelle ou à défaut, selon les procédures réglementaires d'usage.

**Article 41** :

Les présents statuts amendés sont adoptés par le Comité de suivi des états généraux de la presse béninoise, conformément aux recommandations des états généraux de la presse béninoise tenus à Cotonou du 18 au 23 novembre 2002. Ils sont complétés par un règlement intérieur et entrent en vigueur à la date de leur adoption.

**Article 42** :

Les attributions dévolues aux unions professionnelles dans le cadre des présents statuts sont assumées de droit par le Comité de suivi des états généraux de la presse béninoise jusqu'à l'avènement desdites unions.

Fait à Cotonou, le 16 mai 2003

*Fait à Cotonou, le 16 mai 2003*

Pour le Comité de suivi des Etats  
généraux de la presse béninoise

Le Président

Agapit Napoléon MAFORIKAN

# REGLEMENT INTERIEUR

## **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser le fonctionnement interne de l'ODEM.

## **I – DES COMMISSIONS**

### **Article 2** :

L'ODEM constitue en son sein trois (3) commissions :

- la commission Presse écrite
- la commission Radio
- la commission Télévision et NTIC.

Les commissions peuvent, au besoin, se subdiviser en sous commissions.

### **Article 3** :

Les commissions ont pour attributions :

- d'examiner les plaintes,
- d'instruire les plaintes,
- de proposer des projets de décisions,
- d'étudier toutes autres questions dont elles sont saisies.

### **Article 4** :

Chaque commission est dirigée par un président et un rapporteur.

Les membres du bureau de l'ODEM ne peuvent être responsables au sein des Commissions.

## **II – DES MEMBRES**

### **Article 5** :

Les membres de l'ODEM sont désignés conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 des statuts.

Une fois désignés, les membres de l'ODEM siègent en toute conscience. Ils peuvent être révoqués conformément aux dispositions des articles 10, 15, et 30 des statuts de l'ODEM.

### **Article 6** :

Sur leur honneur, les membres sont tenus de respecter le secret des délibérations.

**Article 7 :**

Présents ou absents, les membres de l'ODEM sont solidairement responsables des décisions prises à chaque réunion. En cas de désaccord les dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur sont appliquées.

**III - DES SEANCES**

**Article 8 :**

L'ODEM se réunit une fois par quinzaine. Les réunions se tiennent à huis clos. Toutes les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal.

**Article 9 :**

Le Président de l'ODEM peut, en cas de nécessité, convoquer des réunions extraordinaires.

**Article 10 :**

Pour la tenue des réunions, le quorum est la majorité absolue des membres de l'ODEM.

L'ODEM recherche le consensus autour des décisions sanctionnant l'examen des dossiers de manquements à la déontologie et à l'éthique. En absence de consensus, la décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

En ce qui concerne les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement interne de l'ODEM, elles sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 11 :**

Toutes les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal. Il doit être établi une synthèse trimestrielle des procès-verbaux.

En collaboration avec les unions professionnelles et des responsables des médias, l'ODEM édite un rapport annuel sur l'état de la liberté de presse au Bénin.

Le rapport est diffusé chaque 03 mai, à l'occasion de la journée internationale de la liberté de la presse.

**IV – DU TRAITEMENT DES PLAINTES**

**Article 12 :**

Conformément à l'article 26 des statuts, l'ODEM est obligatoirement saisi par courrier direct, postal ou électronique par toute personne physique ou morale se sentant lésée :

- dans son droit à l'information (obstruction au droit de réponse, au droit à la rectification, inexactitude de l'information) ;
- dans son droit à l'image,
- ou victime d'une atteinte à sa vie privée ou d'injures ou de diffamation.

**Article 13 :**

L'ODEM ne peut être saisi que dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication de l'article ou de diffusion de l'émission.

**Article 14 :**

Une plainte est réputée avoir été déposée à la date de sa réception aux bureaux de l'ODEM contre un récépissé.

Une plainte est réputée irrecevable si elle ne respecte pas les conditions fixées aux articles 12, 13 et 15 du présent règlement intérieur.

Le plaignant en est alors informé par courrier dans les trois jours qui suivent la réception de la plainte par l'ODEM.

Les plaintes envoyées par courrier postal doivent être impérativement recommandées. Tout plaignant qui saisi l'Observatoire par courrier électronique doit en informer, soit le Président, soit le Secrétaire administratif permanent par message téléphoné dûment enregistré.

**Article 15 :**

Toute plainte doit être adressée à l'ODEM dans le respect de la procédure suivante :

- 1) présenter au Président de l'ODEM un exposé clair et précis des faits indiquant les motifs de sa plainte.
- 2) Fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone
- 3) Accompany sa plainte des éléments pertinents : une photocopie de l'article ou un exemplaire du journal incriminé, l'enregistrement ou les références de l'émission (titre, jour, heure et canal de diffusion) pour la radio et la télévision. A défaut, l'ODEM informe par lettre le plaignant que celui-ci a trois jours ouvrables pour le faire, faute de quoi sa plainte est rejetée.

**Article 16 :**

L'ODEM doit transmettre intégralement l'exposé de la plainte du plaignant au mis en cause en lui demandant de fournir une réponse et tout document pouvant servir à établir le bien fondé de ladite plainte dans les trois jours suivant la date de l'envoi.

La réponse est par la suite intégralement transmise au plaignant afin qu'il puisse fournir une réplique, dans le même délai, s'il le juge à propos. L'ODEM peut, à sa direction ; décider de prolonger les délais, sans toutefois dépasser deux fois le délai prescrit.

**Article 17 :**

Les réponses et répliques sont réputées avoir été déposées à la date de leur réception au siège de l'ODEM.

L'ODEM doit être préalablement informé de tout courrier envoyé par voie postale ou électronique suivant les dispositions de l'article 14 du présent règlement intérieur.

Le défaut de réponse de la part du mis en cause n'empêche pas l'étude de la plainte. Dans ce cas, l'ODEM informe le mis en cause en défaut que la décision sera rendue sans sa réponse.

**Article 18 :**

Tout plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par courrier adressé à l'ODEM. Celui-ci en informe par écrit le mis en cause.

Dans le cas où le mis en cause s'opposerait par écrit au dit retrait dans les trois jours ouvrables suivants, l'ODEM rend sa décision. Le défaut de respecter ce délai entraîne la fermeture du dossier.

**Article 19 :**

L'ODEM peut choisir d'entendre les parties en leur faisant parvenir une convocation par écrit. Un procès-verbal de la séance est dressé et signé des différentes parties et du président de la séance.

**Article 20 :**

Quels que soient leurs origines et leurs objets, les plaintes sont, dès leur réception, affectées par le Président de l'ODEM aux Commissions concernées qui les étudient conformément aux dispositions des articles supra du présent règlement intérieur.

**Article 21 :**

Les commissions doivent se réunir et faire des propositions de décisions dans les quinze (15) jours qui suivent la réception, par elles, des plaintes.

Ce délai peut être abrégé en cas de nécessité.

**Article 22 :**

Tout membre de l'ODEM faisant l'objet d'une plainte ne participe pas aux délibérations le concernant. Le traitement de son dossier se fera dans les mêmes conditions et termes que pour tout autre journaliste.

**Article 23 :**

A l'issue de ses travaux, l'ODEM rédige un communiqué qu'il notifie aux parties et l'adresse à la HAAC, au ministère en charge de la communication aux unions professionnelles et à la structure chargée de la délivrance de la carte de presse.

Les communiqués doivent comporter :

- les références et l'objet de la plainte,
- l'énoncé des faits,
- le point des investigations et/ou des auditions

- l'appréciation de l'ODEM au regard du code de déontologie et d'éthique de la presse béninoise.

Toute décision est signée du président de l'ODEM.

**Article 24 :**

Les décisions rendues par l'ODEM s'imposent à tous les acteurs des médias au Bénin et ne sont susceptibles d'aucun recours au sein de l'organe d'autorégulation.

## **V- LA DISCIPLINE INTERNE**

**Article 25 :**

L'assiduité et la ponctualité aux réunions sont exigées de tous les membres de l'ODEM. En cas d'absence ou de retard, des raisons valables doivent être fournies à l'avance au secrétariat administratif permanent, directement ou par l'intermédiaire de l'un des membres de l'ODEM.

**Article 26 :**

Dans son rapport semestriel à l'assemblée spéciale, le Président fait le point des présences aux réunions, des participations aux activités de l'ODEM et de la discipline interne au sein de l'Observatoire.

L'Assemblée spéciale, en appréciant ce rapport, peut adresser aux membres défaillants des mises en garde ou, au besoin prononcer leur radiation.

**Article 27 :**

Pendant leur mandat, les membres de l'ODEM ne peuvent quitter leur fonctions que dans les cas de :

- démission,
- radiation prononcée par l'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles, conformément aux articles 10, 15, et 30 des statuts de l'ODEM et dans les conditions indiquées à l'article 26 précédent.

## **VI- DE LA PERMANENCE**

**Article 28 :**

Conformément aux articles 33 et 34 des statuts de l'ODEM, l'Observatoire dispose d'un secrétariat administratif permanent. Son fonctionnement est assuré par le secrétaire général de l'ODEM, sous l'autorité du président. Le secrétariat administratif permanent est composé d'un secrétaire administratif et d'assistants. Les profils et le nombre des assistants sont déterminés en plénière par l'ODEM. Le recrutement des membres du secrétariat administratif permanent se fait sur appel à candidatures.

**Article 29 :**

D'une manière générale, le secrétariat administratif permanent travaille conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des statuts de l'ODEM. Plus particulièrement, il assure :

- le dépouillement et le suivi quotidien des médias,
- le greffe (réception et transmission de correspondances)
- l'assistance et le conseil des Commissions dans l'accomplissement de leurs attributions,
- le secrétariat de l'ODEM.

**VII- DES FINANCES**

**Article 30 :**

Les ressources de l'ODEM proviennent des :

- cotisations des Associations professionnelles
- contributions des organes de presse
- subventions, dons et legs
- financements provenant des bailleurs de fonds et des partenaires extérieurs.
- Fonds générés par des activités de l'Observatoire

**Article 31 :**

Les fonds de l'ODEM sont obligatoirement déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Le montant de la caisse des menues dépenses est arrêté par la plénière des membres de l'Observatoire.

**Article 32 :**

Les retraits de fonds se réalisent sous la signature conjointe du président et du trésorier de l'ODEM.

Au terme de chaque mandat, un cabinet d'audit rétribué par l'ODEM est commis par l'Assemblée spéciale pour examen et appréciation des comptes.

**VIII- DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 33 :**

Tout différend qui n'arrive pas à être jugulé au sein de l'Observatoire est porté sans délai par la président de l'ODEM à l'attention de l'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles.

L'assemblée spéciale statue obligatoirement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la saisine du président de l'ODEM

Pour la bonne marche de l'activité d'autorégulation et afin de préserver l'image de l'ODEM au sein de l'opinion publique, l'Assemblée spéciale veille à concilier les différentes positions en conflit.

En cas de crise grave, l'assemblée spéciale prononce la révocation des membres en conflit et pourvoit à leur remplacement.

**Article 34 :**

Tout amendement des statuts et règlement intérieur de l'ODEM est décidé et prononcé par l'assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles. L'ODEM peut faire des propositions dans ce sens en direction de l'Assemblée spéciale.

**Article 35 :**

En complément des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ODEM, chaque mandature peut établir un code de conduite interne dont les dispositions ne sauraient être en contradiction avec les textes fondamentaux de l'Observatoire.

Une copie du code de conduite interne est transmise à l'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles.

**Article 36 :**

Les textes fondamentaux de l'ODEM peuvent être complétés par un manuel de procédures adoptées par l'Assemblée spéciale, sur proposition du président de l'Observatoire après délibération en plénière.

**Article 37 :**

Les attributions dévolues aux unions professionnelles dans le cadre des présents statuts sont assumées de droit par le comité de suivi des états généraux de la presse béninoise jusqu'à l'avènement desdites unions.

**Article 38 :**

Le présent règlement intérieur qui complète les statuts de l'ODEM s'impose à tous les membres de l'Observatoire et prend effet à compter de la date de son adoption ou de son amendement.

**Adopté à Cotonou, le 28 mai 1999 et amendé le 16 mai 2003 par le Comité de suivi des Etats généraux de la presse béninoise.**

Pour le Comité, le Président

Agapit Napoléon MAFORIKAN